

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 351 - ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ÉTABLISSEMENT DU QUATRO

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'an deux mille vingt cinq, le 02 octobre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 septembre 2025, s'est réuni Salle du conseil en séance sous la présidence de Mme Pascale GILLET, Maire.

Présents :

Mme Pascale GILLET, M. Philippe ROBINO, Mme Martine LE LOIRE, M. Laurent HAMON, Mme Isabelle BOHELAY, Mme Catherine CADORET, Mme Nelly LE HEN, Mme Marie-Yvonne ALLANO, M. Patrice LE PADELLEC, Mme Elodie AUGUY, Mme Emmanuelle BOURET, Mme Nelly LE METTEZ, Mme Gisèle FRANCOIS, M. Gwénolé JAOUEN, M. Yvon LE CLAINCHE, Mme Patricia LE DIAGON, Mme Marie-José LE GUENNEC, M. Anthony LE HIR, Mme Séverine LE SAGER, M. Philippe LE VESSIER, Mme Maëlle L'HINGUERAT, M. Thierry LUCAS, Mme Magali ROBIC, M. Franck TRULIN.

Procurations :

M. Eugène LE PEIH donne pouvoir à Mme Pascale GILLET, Mme Sophie LE PALLEC donne pouvoir à Mme Emmanuelle BOURET, Mme Magali LOT donne pouvoir à M. Gwénolé JAOUEN, M. Anthony LUCAS donne pouvoir à Mme Nelly LE HEN, M. Maxime PASCO donne pouvoir à M. Philippe ROBINO.

Secrétaire de séance : Séverine LE SAGER

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

N° 351 - ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ÉTABLISSEMENT DU QUATRO

Rapporteur : Madame Catherine CADORET, Adjoint(e)

Madame le Maire rappelle que le Quatro est un ERP (établissement recevant du public) de type LS de 3ème catégorie dont les missions principales sont de favoriser l'accès à la culture, à l'information, à la connaissance, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux divertissements pour tous les publics.

A ce titre, cet équipement culturel majeur qui accueille le musée "Le Carton voyageur", la médiathèque municipale, un auditorium, le Point Info Tourisme de Baud Communauté, ainsi que des espaces dédiés à la détente et aux activités culturelles doit se doter d'un règlement d'établissement.

Elle précise qu'un règlement d'établissement a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'établissement en précisant les droits et les devoirs des usagers et qu'il existe actuellement trois règlements d'établissement distincts pour le Quatro, la médiathèque et le musée de la carte postale « le carton voyageur ».

Aussi, elle propose de les regrouper dans un règlement unique et le soumet au Conseil Municipal pour validation.

APRÈS en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le règlement d'établissement du Quatro présenté et autorise Mme le Maire, ou un adjoint au maire par subdélégation, à signer ledit règlement.

Baud, le 2 octobre 2025

Séverine LE SAGER
Secrétaire de séance

Mme Pascale GILLET
Maire



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REGLEMENT D'ETABLISSEMENT – POLE CULTUREL LE QUATRO –

Préambule

Le QUATRO (ERP de type LS de 3ème catégorie), situé à Baud, est un équipement culturel majeur abritant le musée "Le Carton voyageur", la médiathèque municipale, un auditorium, le Point Info Tourisme de Baud Communauté, ainsi que des espaces dédiés à la détente et aux activités culturelles.

Le QUATRO a pour missions de favoriser l'accès à la culture, à l'information, à la connaissance, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux divertissements pour tous les publics.

CHAPITRE 1 : CLAUSES GENERALES

Titre 1 – Champ d'Application

Article 1 : Applicabilité du règlement

Le présent règlement est applicable à :

- Tous les usagers du QUATRO.
- Les personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses.
- Toute personne étrangère au service mais présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Titre 2 – Accès au QUATRO

Article 2 : Entrées principales

Le QUATRO est accessible par deux entrées principales : Rue du Pont Clas et Avenue Jean Moulin.

L'accès est libre et gratuit, sauf pour le musée et certaines animations proposées dans différents espaces (Parenthèse, Auditorium,...).

Article 3 : Horaires d'ouverture

Les périodes, jours et horaires d'ouverture sont déterminés par délibération du Conseil Municipal et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics.

L'accès est maintenu jusqu'à l'heure de fermeture, mais les mesures d'évacuation des salles débutent 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 4 : Accompagnement des mineurs

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte. En cas de non-respect de cette mesure, le personnel est autorisé à prévenir les parents ou à solliciter la police municipale ou la gendarmerie, notamment lors de la fermeture de l'établissement.

Titre 3 – Vestiaire / Consigne / Objets Trouvés

Article 5 : Dépôt des objets encombrants

Les objets encombrants (poussettes, trotinettes, planches de skateboard, rollers, casques de moto, sacs à dos, valises, postes de radios, etc.) doivent être déposés dans les espaces dédiés.

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du QUATRO ou déposés dans les espaces dédiés.

Article 6 : Objets trouvés

Les objets trouvés sont conservés au QUATRO pendant un mois avant d'être transférés aux objets trouvés de la ville.

Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture du QUATRO.

Titre 4 – Comportement Général des Usagers

Article 7 : Objets interdits

Il est interdit d'introduire dans le QUATRO :

- Des armes et munitions.
- Des substances explosives, inflammables et volatiles.
- Des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants.
- Des animaux, à l'exception des chiens d'assistance
- De la nourriture et des boissons en dehors des espaces prévus à cet effet.
- Des substances illicites.

Article 8 : Respect des lieux et du matériel

Les usagers doivent :

- Prendre soin des lieux et du matériel.
- Écouter de la musique / vidéo avec un casque.
- S'isoler pour passer des appels téléphoniques ou en visio.
- Respecter la tranquillité des personnes qui lisent et qui étudient.
- Jouer aux jeux vidéo dans le calme.
- Nettoyer les lieux et le matériel s'ils les salissent.
- Prévenir le personnel en cas de dommage involontaire.
- Ranger le mobilier s'ils ont modifié la configuration initiale des espaces.
- Utiliser les paillassons aux entrées du QUATRO.
- S'exprimer poliment, toute incivilité verbale sera réprimée.

Article 9 : Interdictions générales

Il est interdit de :

- Fumer et vapoter.
- Se déplacer en patins, planches à roulettes, trottinettes.
- Dénaturer les éléments de signalétique temporaire ou permanente.
- Appliquer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du QUATRO.
- Prononcer des propos racistes, homophobes et antisémites.
- Franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès du public et à le protéger.
- Gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante.
- Se livrer à des courses, glissades ou escalades.
- Mettre ses pieds sur le mobilier (canapé, table basse,...)
- Procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de se livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande.
- Ouvrir ou fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

En outre, il est interdit de fumer ou vapoter aux abords immédiats du QUATRO (décret du 27 juin 2025), et de se déplacer en voiture, scooter ou tout engin motorisé sur le parvis du QUATRO, sauf personnes dûment autorisées.

Article 10 : Usage de l'ascenseur

L'usage de l'ascenseur est réservé prioritairement aux personnes à mobilité réduite, aux femmes enceintes et aux familles avec poussette.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte pour prendre l'ascenseur.

Titre 5 – Mise à Disposition des Espaces

Article 11 : Utilisation des espaces

Différents espaces du QUATRO (l'auditorium, la Parenthèse et la Mezzanine) peuvent être utilisés pour des événements culturels.

Sur autorisation, et à titre exceptionnel, le musée et la médiathèque peuvent aussi être mis à disposition avec la présence obligatoire d'un agent du QUATRO.

Article 12 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des équipements ne devient effective qu'après :

- La signature du contrat de mise à disposition.
- Le versement de l'acompte pour la réservation.
- Le versement de la caution.
- L'attestation d'assurance.

Article 13 : Tarifs et modalités

Les tarifs et modalités sont votés par le Conseil Municipal, inscrits sur le contrat de mise à disposition et portés à la connaissance de tous par affichage et sur le site internet du QUATRO.

Article 14 : Responsabilités des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Respecter le règlement d'établissement du QUATRO.
- Respecter les consignes transmises par la direction du QUATRO.
- Veiller à la bonne tenue de la manifestation, au comportement des participants, ainsi qu'au respect des personnes, des biens, des locaux et abords extérieurs.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité, en conformité avec les consignes et directives qui lui sont communiquées.

Article 15 : Horaires et accès

Le contractant est tenu de respecter scrupuleusement les horaires de mise à disposition des locaux.

Un contrôle d'accès personnalisé est mis en place : les badges remis sont programmés pour un usage temporaire basé sur les horaires stipulés sur le contrat.

Article 16 : Sécurité et comptabilisation

Le contractant doit se conformer rigoureusement aux consignes de sécurité. Il assure un service d'ordre en adéquation avec la manifestation.

Aucun dépassement de la capacité d'accueil des différents espaces ne sera autorisé. La comptabilisation obligatoire des entrées est du ressort du contractant.

Titre 6 – Dispositions Relatives à l'Accueil des Groupes

Article 17 : Réservation pour les groupes

L'accueil des groupes se fait sur réservation pour la médiathèque, le musée, l'auditorium et la Parenthèse .

Les groupes doivent respecter les horaires et le nombre de personnes convenus.

Article 18 : Responsabilité du groupe

Le responsable du groupe s'engage à faire respecter le règlement, l'ordre et la discipline.

Le personnel du QUATRO est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

Article 19 : Effectif des groupes

L'effectif du groupe doit être signalé au moment de la réservation.

Le personnel du QUATRO est autorisé à refuser un groupe si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, et à répartir les groupes dans les salles afin d'éviter les phénomènes d'affluence.

Titre 7 – Sécurité des Personnes, des Œuvres et du Bâtiment

Article 20 : Signalement des incidents

Les usagers doivent signaler tout accident ou événement anormal au personnel. En cas d'incendie, les consignes d'évacuation doivent être strictement suivies.

Article 21 : Mesures exceptionnelles

En cas d'affluence excessive, de troubles ou de grèves, la direction du QUATRO peut procéder à la fermeture totale ou partielle de l'établissement.

Article 22 : Plan vigipirate

En cas d'activation du plan Vigipirate, les mesures de protection et de sûreté préconisées par ce plan gouvernemental supplantent toutes celles établies dans ce règlement intérieur.

Titre 8 – Prises de Vues / Enregistrement / Copies

Article 23 : Autorisation pour prises de vues

Tout enregistrement ou prise de vue nécessite l'autorisation de la direction du QUATRO et l'accord des personnes concernées.

Pour toute utilisation autre que privée, il convient de s'adresser à la direction du QUATRO.

Titre 9 – Exécution

Article 24 : Application du règlement

Le présent règlement est à disposition à l'accueil du musée et de la médiathèque afin que le public puisse en prendre connaissance.

La direction du QUATRO et son personnel sont chargés de son application et de son respect.

CHAPITRE 2 : CLAUSES SPECIFIQUES

Titre 10 – Règlement Spécifique à la Médiathèque

Article 25 : Mission de la médiathèque

La médiathèque municipale a pour mission de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous.

Elle propose différents types de ressources et services qui évoluent au cours des années.

Article 26 : Accès et utilisation

- La Médiathèque municipale est ouverte à tous. Seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles.
- Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte.
- Les groupes désireux d'utiliser les services de la Médiathèque sont invités à prendre rendez-vous.

Article 27 : Emprunt de documents

- L'emprunt des documents à domicile nécessite une inscription pour laquelle la présentation d'un justificatif de domicile est demandée.
- Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle de famille.

Article 28 : Conditions d'inscription

- Pour les plus de 18 ans, un justificatif de domicile attestant de leur adresse postale est requis.
 - Pour les mineurs de plus de 8 ans fréquentant seuls la médiathèque, une autorisation parentale ou du responsable légal est exigée.
 - La carte délivrée au lecteur lors de son inscription est personnelle et nominative.
- L'inscription est valable un an.

Article 29 : Utilisation d'internet

L'utilisation d'Internet est soumise au respect de la charte Internet en vigueur à la Médiathèque.

Article 30 : Prêt et réservations

- Une carte de lecteur doit être présentée pour tout emprunt de document.
- Les abonnés peuvent demander la réservation de documents destinés au prêt.

Article 31 : Retards et détériorations

- L'emprunteur est tenu de rapporter les documents de la Médiathèque au plus tard à la date prévue au moment du prêt.
- L'emprunteur est tenu de signaler au personnel de la Médiathèque les dommages, accidentels ou dus à l'usure, qu'il a provoqués ou simplement constatés sur les documents.

Titre 11 – Règlement Spécifique au Musée

Article 32 : Mission du musée

Le musée "Le Carton voyageur" assure une mission de service public qui consiste à conserver, valoriser, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine appartenant à la collectivité.

Article 33 : Horaires et tarifs

Les jours et les heures d'ouverture du musée, le montant du droit d'entrée et les conditions de gratuité ou de réduction de tarif sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Article 34 : Accès aux espaces muséographiques

Les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Pour accéder à l'espace muséographique, tout visiteur doit se présenter à l'accueil du musée. L'entrée est suspendue 30 minutes avant la fermeture.

Article 35 : Comportement dans le musée

Il est interdit de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques, et au mobilier de signalétique.

Les visiteurs doivent respecter les consignes de sécurité et de comportement affichées ou données par le personnel.

Les visiteurs ne sont pas autorisés à boire ni à manger dans le musée.

La visite doit se faire dans le respect de l'ensemble des visiteurs, les parents doivent s'assurer que les enfants ne courent pas, ne sautent pas ou ne crient pas dans les espaces muséaux.

Article 36 : Prises de vues

Les prises de vues sont tolérées sans flash ou lumière artificielle et sans pied, exclusivement pour un usage privé.

Pour toute utilisation autre que privée, il convient de s'adresser au service communication du musée.

Titre 12 – Règlement Spécifique à l'Auditorium

Article 37 : Utilisation de l'auditorium

L'auditorium du QUATRO est un espace dédié aux spectacles, conférences, projections et autres événements culturels.

Les règles suivantes s'appliquent spécifiquement à cet espace :

- L'accès à l'auditorium est soumis à des règles de sécurité strictes pour garantir la protection de tous les participants.
- Il est interdit de manger et de boire dans les zones d'assises de l'auditorium pour maintenir la propreté et le respect des lieux.
- Les spectateurs doivent être munis d'un billet valide pour accéder à l'auditorium.
- Les spectateurs sont priés d'arriver à l'heure. Les retardataires pourraient se voir refuser l'accès à la salle une fois l'événement commencé.
- Les organisateurs d'événements doivent s'assurer que les sorties de secours restent dégagées et accessibles à tout moment.
- Tout événement organisé dans l'auditorium doit respecter les horaires convenus et ne doit pas dépasser la capacité d'accueil maximale de la salle.

- Les organisateurs sont responsables de la bonne tenue de l'événement et doivent veiller à ce que les participants respectent les consignes de sécurité et de comportement.
- Les appareils électroniques doivent être éteints ou mis en mode silencieux pendant les représentations pour ne pas déranger les autres spectateurs.

Article 38 : Responsabilités des organisateurs

Les organisateurs d'événements dans l'auditorium doivent :

- S'assurer que tous les participants sont informés des consignes de sécurité et des règles de comportement.
- Fournir un service d'ordre adéquat pour garantir la sécurité et le bon déroulement de l'événement.
- Respecter les consignes de sécurité incendie et d'évacuation, et s'assurer que les issues de secours sont toujours accessibles.
- Informer la direction du QUATRO de tout incident ou problème survenu pendant l'événement.

Article 39 : Comportement des spectateurs

Les spectateurs doivent :

- Respecter le silence pendant les représentations pour ne pas perturber l'événement.
- Suivre les instructions du personnel de sécurité et des organisateurs en cas d'urgence.
- Ne pas prendre de photos ou vidéos si cela est interdit par les organisateurs ou les artistes.
- Respecter les autres spectateurs et le personnel de l'auditorium.
- Toute sortie pendant un spectacle est définitive.

Fait à Baud le xxx
Le Maire,
Pascale GILLET